

Produits phytopharmaceutiques bio

Procédures complexes, choix restreint

La mise en marché de produits phytopharmaceutiques utilisables en bio reste un véritable casse-tête. La réglementation bio se superpose aux dispositions communautaires et nationales. Ces procédures complexes et chères freinent l'innovation et limitent, voire réduisent la disponibilité en produits utilisables en bio. La roténone en fait les frais, les préparations naturelles essaient de tirer leur épingle du jeu.

“**L**a mise sur le marché d'une molécule utilisable en bio, c'est long, coûteux et lourd”, résume Monique Jonis, en expliquant, lors de la journée technique sur le traitement des semences (lire p. 19 et 20) le chemin tortueux d'une homologation. C'est pourquoi des produits, tels l'azadirachtine (neem) ou le quassia, inscrits dans le cahier des charges bio, et qui intéressent de près les producteurs, ne sont pas encore autorisés en France, alors qu'ils le sont chez nos voisins ! La distorsion de concurrence est nette. En fait, il existe plusieurs raisons à l'absence d'un produit utilisable en bio sûr le marché français :

- Il n'est pas encore inscrit dans la liste positive des produits autorisés par le cahier des charges bio européen n° 2092/91, comme c'est le cas par exemple du spinosad, produit aux propriétés insecticides, dont l'inscription est demandée par les professionnels.

- La molécule, c'est-à-dire la substance active, ne figure pas sur la liste (en révision) de l'annexe 1 de la directive européenne n° 91/414/CEE.
- il n'a pas reçu le feu vert de l'Afssa (Agence française de sécurité sanitaire des aliments), en charge depuis 2006 d'évaluer les produits, laissant à la DGAL (Direction générale de l'alimenta-

tion) la décision d'autoriser ou non la mise en marché. Ces trois conditions doivent donc être remplies pour que le produit puisse être utilisé légalement en bio.

La roténone en voie d'interdiction

En l'absence d'un dossier suffisamment argumenté, la roténone, molécule d'origine végétale extraite de plantes tropicales, ne sera pas inscrite à l'annexe 1 de la directive européenne 91/414 CE. Elle ne pourra plus être utilisée dans l'Union européenne dès 2009. Cependant, les services de la protection des végétaux, en lien avec l'Itab, ont fait une demande d'"usage essentiel" pour la viticulture, l'arboriculture et le maraîchage. Cette procédure qui vise à repousser cette interdiction de trois ans, en attendant de trouver des solutions alternatives, a été acceptée pour la viticulture (lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée) et l'arboriculture (lutte contre les pucerons). Mais elle a été refusée pour le maraîchage, en raison des risques de résidus sur les légumes feuilles comme les salades. Avec l'interdiction de la roténone, le maraîchage ne dispose plus d'insecticides homologués. “L'alternative la plus pertinente est de le remplacer, en dernier recours si nécessaire bien sûr, par le pyrèthre, déjà autorisé pour les jardins, en

proposant des extensions d'homologation”, explique Monique Jonis.

Le pyrèthre comme alternative

Ainsi, deux dossiers de demande d'AMM (autorisation de mise en marché) sont en cours. Une AMM pour la cicadelle de la flavescence dorée devrait être obtenue courant 2008. Concernant les légumes, des expérimentations sont mises en place pour fournir le plus de données possibles au dossier. Le recours à la procédure de “reconnaissance mutuelle”, est également possible. Il consiste à utiliser une AMM déjà délivrée dans un pays de l'Union européenne et de la faire reconnaître par un autre. Cette démarche pourrait s'appliquer à un des pyrèthres en cours d'homologation en France, qui est identique à celui commercialisé en Italie et homologué sur légumes. “Il est urgent d'agir, insiste Monique Jonis, d'autant plus que le seul fabricant de roténone pour l'Europe, la société Saphyr basée à Antibes, annonce son intention d'arrêter la fabrication. Dans ce cas, les procédures d'usages essentiels ne seront plus d'un grand recours.”

Préparations naturelles peu préoccupantes

Ces préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP),

dont la formulation est du domaine public, englobent les purins, décoctions, tisanes, poudre de roche... Elles n'avaient, jusqu'à présent, pas de statut précis. Un décret ministériel (en cours de validation) doit les reconnaître, en proposant une procédure simplifiée pour leur mise en marché. Ces préparations doivent néanmoins prouver leur innocuité pour l'environnement, l'utilisateur et le consommateur. Elles doivent aussi s'assurer que les formulations appartiennent au domaine public et sont utilisables par tous.

Quel sort pour les PNPP ?

Que deviennent alors les PNPP (biocide ou stimulateurs de défenses naturelles), élaborées par des fabricants selon des recettes spécifiques ? Un groupe de travail, animé par la DGAL, est chargé de rédiger des règles de simplification des procédures d'homologation, notamment pour l'inscription des matières actives à l'annexe 1 de la directive communautaire.

Christine Rivry-Fournier